

Notice explicative Récapitulatif des droits d'auteur versés par Suïssimage

1. Redevances encaissées en Suisse pour la gestion collective obligatoire

Le paiement annuel a lieu en décembre pour les diffusions de l'année précédente

Domaine de répartition (Utilisations)	Qui paie pour quoi ?	Qui est payé ?
Retransmission, y compris réception d'émissions (TC 1, 2b et 3)	<p>Les exploitants de réseaux câblés, et autres fournisseurs de services paient pour retransmettre les programmes radiophoniques et télévisés.</p> <p>Les restaurants, magasins, etc. pour la réception de la radio et de la télévision.</p>	<p>Les scénaristes (25%), les réalisateurs·trices (25%), les producteurs·trices (50%), (ou, à leur place, les titulaires des droits correspondants)¹. 10 points supplémentaires sont attribués à d'autres coautrices ou coauteurs éventuels.</p> <p>A quelle condition ? Lors d'une diffusion sur l'un des quelque 30 programmes suisses et étrangers jugés pertinents.</p>
Copie privée (supports vierges), y compris location (TC 4, 4i, 5 et 12)	<p>Les fabricants et importateurs de supports vierges et autres supports de mémoire pour la copie privée d'œuvres protégées. Les tiers qui mettent à disposition la possibilité de copie et la capacité de mémoire.</p> <p>Les vidéothèques et les bibliothèques pour la location d'exemplaires des œuvres.</p>	<p>Les scénaristes (25%), les réalisateurs·trices (25%), les producteurs·trices (50%) (ou, à leur place, les titulaires des droits correspondants)¹. 10 points supplémentaires sont attribués à d'autres coautrices ou coauteurs éventuels.</p> <p>A quelle condition ? Lors d'une diffusion sur l'un des quelque 30 programmes suisses et étrangers jugés pertinents.</p>
Utilisation scolaire et utilisations au sein d'organisations (TC 7 et 8 ; l'ancien TC 9 fait désormais partie intégrante du nouveau TC 8)	<p>Les écoles (par l'intermédiaire de la CDIP ou d'associations d'écoles privées) pour l'enregistrement d'émissions télévisées à des fins pédagogiques.</p> <p>Les entreprises pour l'enregistrement/ la copie d'œuvres protégées à des fins d'information ou de documentation.</p>	<p>Les scénaristes (25%), les réalisateurs·trices (25%), les producteurs·trices (50%) (ou, à leur place, les titulaires des droits correspondants)¹. 10 points supplémentaires sont attribués à d'autres coautrices ou coauteurs éventuels.</p> <p>A quelle condition ? Les écoles ou nanoo.tv soumises à l'obligation d'annoncer déclarent le nombre d'enregistrements d'une émission.</p>

Video on demand (VOD) (TC 14)	Les exploitants de plateformes VOD pour la mise à disposition licite d'œuvres audiovisuelles en ligne pour des utilisateurs-trices qui peuvent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement.	Les auteurs-trices, scénaristes et les réalisateurs-trices. A quelle condition ? Utilisation déclarée sur la plateforme, pour autant que cette dernière ne tombe pas dans le catalogue d'exceptions.
Utilisation d'enregistrements d'archives des organismes de diffusion et utilisation des œuvres orphelines (TC 11 et 13)	Les organismes de diffusion pour l'utilisation d'enregistrements complets ou d'extraits de leurs propres émissions (enregistrement d'archives). Les archives pour l'utilisation de films de leurs stocks dont les ayants droit sont inconnus ou introuvables.	Les scénaristes (25%), les réalisateurs-trices (25%), les producteur-trices (50%). A quelle condition ? Les ayants droit sont trouvés, sinon les montants peuvent être affectés au Fonds culturel ou au Fonds de solidarité.
Utilisation par des personnes atteintes de déficiences sensorielles (TC 10)	Copies de livres audio et de films en audiodescription par des organisations d'aide aux personnes handicapées.	Les scénaristes (25%), les réalisateurs-trices (25%), les producteurs-trices (50%). A quelle condition ? La répartition s'ajoute actuellement aux TC 7 et 9.

¹ Remarque : le producteur reçoit de SWISSPERFORM des redevances additionnelles pour les droits voisins; une déclaration d'œuvre unique à Suissimage suffit.

2. Redevances encaissées en Suisse pour la gestion collective facultative

Le paiement a lieu tous les 2 mois

Domaine de répartition (Utilisations)	Qui paie pour quoi ?	Qui est payé ?
Droits de diffusion	La SSR/SRG (SRF, RTS, RSI, RTR), 3sat, blue Action et blue Stars ainsi que quelques chaînes locales pour la diffusion d'œuvres de nos membres.	Les auteurs-trices scénaristes/ et les réalisateurs-trices. A quelles conditions ? Diffusion sur l'une des chaînes nationales, affiliation préalable auprès de Suissimage et réserve contractuelle ² .
Utilisations hors ligne (off-line)	Les fabricants de produits multimédias (p. ex. CD-ROM) pour l'intégration d'extraits de films dans des produits multimédias hors ligne ainsi que pour leur reproduction et leur mise en circulation.	Les scénaristes 25%, les réalisateurs 25%, les producteurs 50%. Remarque : les cas d'utilisations hors ligne sont rares. On demande d'abord au producteur, qui est responsable de l'exploitation du film, s'il est disposé à céder les droits selon les tarifs prévus ou s'il préfère négocier lui-même son prix. Le paiement et le transfert de la redevance se font au coup par coup par l'intermédiaire de Suissimage.

² Remarque : La clause de réserve mentionnant le paiement des droits de diffusion par l'intermédiaire d'une société de gestion collective et engageant le producteur à répercuter cette réserve dans ses contrats de vente doit figurer explicitement dans le contrat avec le producteur (cf. contrats-types art. 4.3 ou 6.3)

3. Redevances encaissées à l'étranger par des sociétés sœurs

Le paiement a lieu tous les 4 mois

Domaine de répartition (Utilisations)	Qui paie pour quoi ?	Qui est payé ?
Variable d'un pays à l'autre³	Les sociétés sœurs à l'étranger pour les droits des membres de Suissimage dont les œuvres sont utilisées à l'étranger.	Les ayants droits mentionnés par la société sœur. Lors de versements forfaitaires (sans indication quant aux utilisations), Suissimage répartit la somme suivant les utilisations de l'année précédente sur les chaînes suisses.

³ Remarques :

- En ce qui concerne le versement des droits secondaires (retransmission, copie privée, utilisation scolaire), plusieurs conditions doivent être réunies pour que des versements nous parviennent effectivement de l'étranger:
 - a) les pays en question doivent connaître le type d'utilisation (p. ex. câble),
 - b) la loi doit y prévoir des redevances pour ces droits,
 - c) des sociétés de gestion doivent bel et bien exercer ces droits et, enfin,
 - d) Suissimage doit avoir conclu avec ces dernières des contrats (de réciprocité).
- La France et quelques autres pays francophones versent en outre des droits de diffusion (droits primaires); il faut toutefois que certaines conditions bien précises soient remplies (voir ci-dessus: droits de diffusion).